



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Lille, le **07 NOV. 2023**

**Note précisant les motifs de l'arrêté modifiant l'arrêté du 21 mars 2017 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Artois-Picardie**

L'anguille européenne est une espèce de poisson qui vit alternativement en eau douce et en eau salée : elle naît en mer puis rejoint le rivage pour assurer sa croissance en rivière avant de repartir en mer pour se reproduire.

L'espèce est en danger critique d'extinction à l'échelle mondiale ainsi qu'à l'échelle française selon le classement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Face à ce constat, la France s'est dotée d'un plan de gestion de l'anguille (PGA) en réponse au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Le PGA découpe le territoire national en neuf unités de gestion anguille (UGA) qui correspondent à l'habitat naturel de l'anguille dans les bassins hydrographiques continentaux, y compris les zones colonisables par l'espèce ainsi que celles qui lui sont accessibles après équipement des ouvrages faisant obstacle à son passage (Code de l'environnement R436-65-1).

Les limites de l'unité de gestion du bassin Artois-Picardie ont été définies par l'arrêté du 21 mars 2017. Celui-ci fixe la limite aval de l'UGA au niveau des limites transversales de la mer (LTM) des estuaires du bassin à l'exception de la baie de Somme pour laquelle des limites fixées par points géographiques ont été définies.

Le présent arrêté précise la limite aval de l'UGA Artois-Picardie en cas de cours d'eau ne disposant pas de LTM : la limite aval sera alors constituée par la limite de salure des eaux (LSE). Trois cours d'eau sont ainsi concernés : le canal de Calais, le canal de la rivière neuve et l'Aa canalisée.

Pour rappel, la pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille (articles R436-65-2 du code de l'environnement et R922-47 du code rural et de la pêche maritime).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

  
Stéphane LELEU